

portant création du Centre d'Etudes et de Promotion des Entreprises Dahoméennes (C.E.P.E.D.) -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU l'Ordonnance n° 73-71 du 16 Octobre 1973, régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Il est créé au Dahomey un Centre d'Etudes et de Promotion des Entreprises Dahoméennes (C.E.P.E.D.) dont les statuts sont annexés à la présente Ordonnance.

ARTICLE 2.- Le Centre d'Etudes et de Promotion des Entreprises Dahoméennes est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 17 décembre 1973

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances, par
intérim

Capitaine Michel AIKPE

Ampliations : ER 8 - CS 6 MEF 15 autres ministères 10 CNR 4 SGG 4 IAA 1 DCOT-IGF-CMI-Gde Chanc.4 DGP 8 DGAJL2 INSAE 2 SPD 2 DGAE 4 Chamb.Com.4 DGET4 JORD 1

STATUTS DU CENTRE D'ETUDES ET DE PROMOTION
DES ENTREPRISES DAHOMEENNES (C.E.P.E.D.)

TITRE PREMIER

DEFINITION

ARTICLE 1er.- Il est créé au Dahomey un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "CENTRE D'ETUDES et de PROMOTION des ENTREPRISES DAHOMEENNES" (C.E.P.E.D.) régi par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2.- Le CEPED est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance n° 73-71 du 16 Octobre 1973, il exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés privées.

TITRE II

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3.- Le siège social du CEPED est fixé à COTONOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire du Dahomey par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

TITRE III

O B J E T

ARTICLE 4.- Le CEPED a pour objet d' (de) :

- 1°/ - Assister les promoteurs industriels dans la préparation et la réalisation de leurs projets ;
- 2°/ - Assister les entreprises existantes dans leur gestion technique, commerciale et financière ;
- 3°/ - Perfectionner les chefs d'entreprises dahoméens ;
- 4°/ - Fournir aux entrepreneurs les informations dont ils ont besoin sur les marchés intérieurs et extérieurs ;
- 5°/ - A la demande du Ministère de tutelle, de donner au Gouvernement tout avis relatif à la promotion industrielle ;
- 6°/ - Etudier et réaliser les domaines industriels ;

.../...

ARTICLE 5.- Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'appréciation de l'autorité de tutelle fixera les conditions dans lesquelles le CEPED effectuera les opérations correspondant à son objet social défini à l'article précédent.

TITRE IV: Capital Social

ARTICLE 6.- Le Capital Social est composé initialement :

- Par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création du Centre, valeur approuvée par le Gouvernement.
- Par une dotation de 20 Millions de Francs CFA de la République du Dahomey.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Sur décision de son Conseil d'Administration, le CEPED pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

TITRE V

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 7.- Le CEPED a à sa tête :

- Un Conseil d'Administration
- Une Direction Générale

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un représentant de l'Organisme Législatif ou Consultatif National ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministre du Développement Rural ;
- Un représentant du Ministre chargé des T.P. Mines et Energie ;
- Un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- Le Directeur de la Banque Dahoméenne de Développement ou son représentant ;

- Un représentant du Groupement Interprofessionnel des entrepreneurs du Dahomey (G.I.D.A.) ;
- Un représentant du Syndicat le plus représentatif des commerçants et industriels africains ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Le Commissaire du Gouvernement ;

Le Président est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie.

Les Administrateurs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général du CEPED, les Commissaires aux comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. La Direction Générale assume le Secrétariat du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8.- Les conventions entre le Centre et l'un de ses Administrateurs (y compris le Président) ou entre le Centre et une entreprise dont l'un des administrateurs du CEPED est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Il est interdit aux administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Centre, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 9.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissaires aux comptes, dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes au Centre d'Etudes et de Promotion des Entreprises Dahoméennes.

ARTICLE 10.- Les fonctions d'un Administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'Organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution du Centre ou du Conseil.

ARTICLE 11.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, au moins deux fois par an et, chaque fois que l'intérêt du Centre l'exige, sur la demande des Commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des Administrateurs.

Tout Administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre Administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place. Toutefois, un mandataire ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12.- Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions concernant la gestion du Centre. Il examine et approuve notamment :

- 1°/ - La politique, le programme à long terme, les programmes annuels et les budgets annuels préparés par la Direction Générale ;
- 2°/ - Les comptes de fin d'exercice et les rapports annuels de gestion présentés par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- 3°/ - Les emprunts à contracter ;
- 4°/ - Le statut du personnel ;
- 5°/ - Le règlement intérieur du CEPED.

ARTICLE 13.- Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle son établissement ou l'Etat n'aurait pas de participations.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec les fonctions politiques.

ARTICLE 14.- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion du Centre sous réserve :

- 1°/ - Des attributions du Conseil d'Administration
- 2°/ - Des attributions du Contrôleur Financier
- 3°/ - Des attributions des Commissaires aux Comptes.

TITRE VI

ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVE

ARTICLE 15.- Le Centre d'Etudes^{et} de Promotion des Entreprises Dahoméennes "C.E.P.E.D." tire ses ressources des :

- Revenus des travaux effectués pour le compte de l'Etat, des Organismes publics et privés ;
- Subventions de l'Etat et des Organismes nationaux et internationaux ;
- Dotations budgétaires de l'Etat ;
- Emprunts ;
- Dons de personnes physiques ou morales.

ARTICLE 16.- L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

La Comptabilité du CEPED est conforme aux dispositions du Plan comptable en vigueur.

Il est établi chaque année par le Directeur Général un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes le soixantième jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

.../...

.....

ARTICLE 18.- Les produits de l'exercice social constatés par l'inventaire annuel après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales, des amortissements et des diverses provisions que le Conseil d'Administration jugera utiles, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1°/ - Cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égale au 1/10^e du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

2°/ - Dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation ;

3°/ - L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 80 % au Budget d'Investissement et d'Equipement et
- 20 % au Budget de Fonctionnement.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19.- Près de la Société sont placés deux Commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le contrôleur financier, à une vérification approfondie de la Caisse et de la Comptabilité du CEPED.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux comptes peut agir seul en cas de décès, de démission, refus ou empêchement de l'autre.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires, dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

L'AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 20.- L'Autorité de tutelle du C.E.P.E.D. est le Ministre chargé du commerce et de l'industrie.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, demander la convocation d'une réunion du Conseil d'Administration pour laquelle il propose l'ordre du jour.

Il reçoit les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine qui suit la réception du procès-verbal de la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises. Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

TITRE IX

SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 21.- Les Administrateurs, le Directeur Général et le Personnel du C.E.P.E.D. sont soumis aux règles du secret professionnel quant aux informations et documents relatifs aux entrepreneurs en relation avec le C.E.P.E.D. dont ils ont eu connaissance de par l'exercice de leurs fonctions et dont la divulgation serait de nature à causer un préjudice à ces promoteurs.

TITRE X

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22.- En cas de dissolution du Centre approuvée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation du Centre.

AVENANT A L'ACCORD PASSE
EN DATE DU 2 DECEMBRE 1971 ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU DAHOMEY ET L'ORDRE
SOUVERAIN MILITAIRE DE MALTE -

LE GOUVERNEMENT MILITAIRE REVOLUTIONNAIRE
DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

ET L'ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE DE MALTE.

VU la Convention en date du 2 Décembre 1971 signée par la République du Dahomey et l'Ordre Souverain Militaire de Malte en vue de créer à Djougou une formation sanitaire à prédominance anti-lèpre ;

CONSIDERANT le désir exprimé par le Gouvernement Militaire Révolutionnaire de la République du Dahomey de voir assumer les charges de fonctionnement par l'Ordre Souverain Militaire de Malte ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Le Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU, Président de la République du Dahomey Chef du Gouvernement Militaire Révolutionnaire, a désigné à cet effet pour son plénipotentiaire le Capitaine Djibril MORIBA, Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, lequel a déposé ses pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme.

Le Prince, Grand Maître de l'Ordre Souverain de Malte, a désigné à cet effet pour son plénipotentiaire Son Excellence le Bailli, Prince Guy de POLIGNAC, Président de l'Association Française de l'Ordre Souverain de Malte, lequel a déposé ses pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme.

ARTICLE 1er. - Dans le cadre des nouvelles fondations, le Gouvernement de la République du Dahomey concède en usufruit pour 99 ans à l'Ordre Souverain Militaire de Malte, un terrain situé à DJOUGOU, Sous-Préfecture de DJOUGOU, objet du titre foncier n° _____ à charge d'y créer un centre de prophylaxie, de traitement et de rééducation des malades, notamment de la lèpre.

.../...

ARTICLE 2.- L'Ordre Souverain de Malte construira sur le terrain concédé, en exemption de tous droits et taxes de toute nature, une polyclinique avec salle d'hospitalisation.

Le Gouvernement du Dahomey et la Collectivité de la Sous-Préfecture de Djougou édifieront, équiperont et entretiendront autour de la polyclinique et sur le terrain concédé les habitations destinées aux malades de la lèpre et à leurs familles. Ils en assureront la viabilité.

Le tout suivant l'avant-projet annexé à l'accord en date du 2 Décembre 1971.

ARTICLE 3.- "La part du programme incombant à l'Ordre Souverain Militaire de Malte, estimé à Cinquante Millions de Francs CFA (50.000.000 Frcs CFA), sera réalisée en une seule tranche et comportera la réalisation d'un dispensaire, d'un bloc radio-chirurgical, d'un laboratoire, d'un pavillon d'hospitalisation annexé au bloc chirurgical, du logement d'un médecin résident, d'un logement pour les infirmières religieuses et les annexes nécessaires à une formation médicale".

ARTICLE 4.- "L'Ordre Souverain de Malte équipera, en exemption de tous droits et taxes de toute nature, le pavillon de polyclinique en matériel médical chirurgical et en médicaments".

ARTICLE 5.- Les véhicules du Centre, lorsqu'ils seront fournis par l'Ordre de Malte, seront également admis en exemption de toutes taxes.

ARTICLE 6.- "Ce Centre sera financé et géré de façon autonome sous la haute autorité de l'Ambassade de l'Ordre Souverain Militaire de Malte auprès de la République du Dahomey par une association civile ou religieuse mandataire des Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte. Il fonctionnera sous le contrôle technique du Ministère de la Santé de la République du Dahomey".

ARTICLE 7.- "L'Ordre Souverain de Malte acceptant d'assumer dans cette fondation un service public, recevra du Gouvernement de la République du Dahomey une subvention annuelle forfaitaire suivant un taux et des modalités à définir dans une convention annexe".

ARTICLE 8.- "Les deux parties s'engagent à échanger mutuellement toutes les informations techniques utiles pour orienter, promouvoir et soutenir la réhabilitation sociale et physique des lépreux.

Le Gouvernement de la République du Dahomey s'engage à faciliter au Délégué de l'Ordre Souverain Militaire de Malte l'exécution de la Présente convention.

.../...

L'Ordre Souverain Militaire de Malte, afin de favoriser la formation technique dans le domaine des soins pour lèpreux, accueillera annuellement, à ses frais selon ses possibilités médecins et infirmiers dahoméens pour des cours de spécialisation".

ARTICLE 9.- "Sur la formation sanitaire qui portera le nom "Fondation de l'Ordre Souverain de Malte", sera arboré le drapeau de l'Ordre Souverain Militaire de Malte.

A l'entrée du Centre, le drapeau de l'Ordre Souverain Militaire de Malte sera arboré au côté du drapeau de la République du Dahomey".

ARTICLE 10.- "Les jours de fêtes nationales de la République du Dahomey et de l'Ordre Souverain Militaire de Malte ainsi que lors des cérémonies officielles ou des visites officielles tant des autorités dahoméennes que des membres de l'Ordre Souverain Militaire de Malte, les bâtiments seront pavoisés aux couleurs de la République du Dahomey et de l'Ordre de Malte".

Les dispositions du présent avenant annulent et remplacent celles de l'accord en date du 2 Décembre 1971.

Fait à PARIS, le 16 Novembre 1973

en quatre exemplaires originaux en langue française dont deux sont destinés à la République du Dahomey et deux à l'Ordre Souverain Militaire de Malte.

Pour l'Ordre Souverain Militaire de Malte

Pour le Gouvernement Militaire
Révolutionnaire de la République
du Dahomey -